



**ARRÊTÉ N° PREF BCPPAT- 2023 - 303 –006 DU 30 OCTOBRE 2023
prescrivant, à la demande de la commune de SAINT PAUL LE FROID,
l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :**

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Brenac 7 et 8 et de Fangouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance, sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et les articles L.210-1, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 et les tableaux annexés ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022, portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère;
- VU** les délibérations des 6 septembre 2021 et 5 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint Paul le Froid, par lesquelles est sollicitée la régularisation des ouvrages de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 28 septembre 2023;
- VU** le courrier du directeur départemental par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie du 7 septembre 2023 déclarant le dossier recevable ;
- VU** la décision n° E23000087/48 du 2 octobre 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection concernent le territoire de la commune de Saint Paul le Froid ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il sera procédé, à la demande de la commune de Saint Paul le Froid, à une enquête publique unique, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des captages de Brenac 7 et 8 et Fangouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de **29 jours consécutifs** se déroulera **du lundi 20 novembre 2023 (de 9 heures) au lundi 18 décembre 2023 (à 12 heures) inclus.**

Article 2. – M. Antoine CAPAROS, brigadier-chef de la police nationale en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera et recevra en personne les observations du public, en mairie de la commune de Saint Paul le Froid (48600) :

- **lundi 20 novembre 2023** de 9 h à 12 h,
- **lundi 4 décembre 2023** de 13 h 30 à 16 h 30,
- **lundi 18 décembre 2023** de 9 h à 12 h.

M. Michel VIEILLEDENT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3. - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés en mairie de Saint Paul le Froid, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / autres enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint Paul le Froid – le Chayla d'Ance - 48600 Saint Paul le Froid,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie,
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetespf@gmail.com

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché avant le 13 novembre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, huit jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique « publications », onglet « enquêtes publiques ».

Article 5. – Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie, avant l'ouverture de l'enquête, sera faite par le maire de la commune de Saint Paul le Froid à chacun des propriétaires et usufruitiers concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6. - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre de l'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune de Saint Paul le Froid, si elle souhaite passer outre, sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

Article 7. - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, au maire de la commune de Saint Paul le Froid, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publications - enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune de Saint Paul le Froid, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux maires des communes de Bel Air Val d'Ance, Grandrieu et Saint Bonnet Laval.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale
Signé
Laure TROTIN